

REPERTOIRE N°223/GCC

DU 11 DECEMBRE 2018

**DECISION N°223/CC DU 11 DECEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE INTRODUITE PAR MADAME EDWIGE
NGANGA ESSOUKOU EPOUSE BETHA, CANDIDATE DU
PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A
L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27
OCTOBRE 2018 AU 2EME SIEGE DU DEPARTEMENT DE
LA ZADIE, PROVINCE DE L'OGOOUE IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°283/GCC, par laquelle Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA, demeurant à Libreville, boîte postale 13484, Téléphone 06 65 26 66, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidate du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, candidat du Parti Social Démocrate a été déclaré élu.

Vu le mémoire en défense enregistré au Greffe de la Cour le 29 octobre 2018 ; de Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI ;

Vu le mémoire additionnel de Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA enregistré au Greffe de la Cour le 31 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA enregistré au Greffe de la Cour le 16 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA, demeurant à Libreville, boîte postale 13484, Téléphone 06 65 26 66, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidate du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection à l'issue de laquelle Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, candidat du Parti Social Démocrate a été déclaré élu.

2 – Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA fait valoir que de nombreuses irrégularités ont émaillé le déroulement du scrutin du 6 octobre 2018, au 2^{ème} siège du Département de la Zadié, dans la Province de l'Ogooué-Ivindo, notamment la distribution frauduleuse des cartes d'électeurs, la distribution des sommes d'argent, les voies de fait et le vote par procurations illégales aux centres de Moualo et de Mekouma ;

3 – Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, demeurant à Libreville, boîte postale 4227, téléphone 07 14 36 37, ayant pour Conseil Maître REKANGA Sylvie, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville, boîte postale 6494, téléphone 03 23 53 41/ 04 59 99 91, soulève, in limine litis l'irrecevabilité de la requête en ce que celle-ci ne comporte pas le nom de son suppléant Monsieur Jean Paul ILONGO, l'élection législative devant selon lui, pour être valide, comprendre les noms du

candidat titulaire et de son suppléant et conclut au fond au rejet de ladite requête, les moyens n'étant pas fondés ;

EN LA FORME

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête présentée par Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA

4 – Considérant que Monsieur Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI soulève in limine litis l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce que celle-ci ne comporte pas le nom de son suppléant Monsieur Jean Paul ILONGO, l'élection législative devant selon lui, pour être validée, comprendre les noms du candidat titulaire et de son suppléant ;

5 – Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée, à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, entre autres mentions, le nom de l'élu dont l'élection est contestée ;

6 – Considérant que l'examen de la requête en cause fait ressortir les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ; que même en l'absence des noms et prénoms du suppléant, l'élu dont l'élection est contestée est bien identifié ; qu'il convient par conséquent de déclarer la requête recevable en la forme

AU FOND

Sur les moyens tirés de la distribution frauduleuse des cartes d'électeurs, la distribution des sommes d'argent, les voies de fait et le vote par procurations illégales

7- Considérant que Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA prétend que des personnes non habilitées et plus précisément le représentant du candidat du parti Social Démocrate, se sont chargées, en lieu et place de l'administration, de la distribution des cartes d'électeurs aux personnes qui promettaient de voter en faveur du candidat dudit parti politique, moyennant la remise d'une somme de 5000 FCFA ; que d'autres ont voté par le biais des procurations illégales ; de même que ses partisans du quartier Malondo dit QG ont été au bureau de vote de Paris Bouyon, menacés de quitter le quartier s'ils votaient pour le candidat du Parti Démocratique Gabonais ;

8- Considérant que Franck Ulrich BOKAMBA NDOMBI ATABI, réfute toutes ses allégations pour absence de preuves ;

9- Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans l'ensemble, le scrutin du 6 octobre 2018 s'est déroulé sans incident majeur dans le Département de la Zadié ; qu'en outre, la consultation des procès-verbaux des opérations électorales ne fait ressortir aucune observation pouvant corroborer les griefs allégués ; qu'aucun des moyens invoqués n'ayant été établi, il convient de rejeter la requête de Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Madame Edwige NGANGA ESSOUKOU épouse BETHA est recevable en la forme.

Article 2 : Elle est rejetée quant au fond.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à
la Loi, assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

